

Les crédits

essaie de décourager ou d'empêcher les gens de commettre d'autres infractions. Il ordonne la réparation des dommages causés ou met en place des mesures pour la réadaptation des contrevenants.

Jusqu'à maintenant, dans ce processus, le rôle du Parlement a trop souvent été limité à l'établissement des peines maximales applicables à des infractions précises plutôt qu'à l'établissement des objectifs du processus de détermination de la peine. Il était grand temps que le Parlement commence à décrire le genre de système de justice pénale qu'il veut façonner pour les Canadiens.

Cette occasion nous a été donnée dans le projet de loi C-41, sur la détermination de la peine, présenté par le ministre de la Justice. De tous les témoignages que nous avons entendus sur le sujet, les députés reconnaîtront que les plus déchirants étaient ceux des victimes. Les victimes d'actes criminels ont souvent l'impression qu'on ne tient pas compte de leurs besoins émotifs, financiers et physiques immédiats.

Notre système de justice pénale peut sembler parfois accorder trop d'importance à la procédure judiciaire et à la peine imposée au contrevenant, et pas assez aux besoins de la victime.

Le Parlement a eu l'occasion, au cours de la présente session, de débattre un important projet de loi touchant plusieurs aspects du traitement des victimes au sein du système de justice pénale. Avec le projet de loi C-41, le Parlement a eu l'occasion, pour la première fois, de se pencher sur l'objectif et les principes de la détermination de la peine dans les affaires criminelles. Cette mesure législative représente l'opinion collective du Parlement sur la détermination de la peine, la procédure, les règles de preuve et les diverses sanctions pouvant être imposées par les tribunaux, et touche beaucoup de questions qui revêtent une importance vitale pour les victimes.

Permettez-moi de donner quelques exemples. Le projet de loi C-41, adopté récemment à la Chambre, précise que, si une infraction est motivée par des préjugés ou de la haine, les éléments de preuve établissant ce fait seront considérés comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la peine. Il stipule même de façon expresse que, si une infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle, le tribunal considérera les éléments de preuve établissant cette motivation comme des circonstances aggravantes.

• (1545)

De nombreuses recommandations ont été formulées sur l'abus de confiance dans les crimes avec violence commis contre des femmes et d'autres personnes vulnérables, dont les enfants.

L'enquête effectuée en 1993 par Statistique Canada sur la violence faite aux femmes a démontré que près de la moitié des femmes disaient avoir déjà subi la violence d'hommes qu'elles connaissaient. Dans trop de cas, des rapports de confiance sont exploités, par exemple par des parents contre des enfants ou par un médecin contre un patient ou une patiente.

En 1984, le comité Badgley demandait que l'on protège les enfants de personnes qu'ils connaissent déjà et à qui ils se fient peut-être. Selon le projet de loi C-41, lorsque l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard, il s'agit d'une circonstance aggravante dont il faut tenir compte au moment de déterminer la peine.

Tous ces changements font suite à des préoccupations exprimées par des groupes communautaires, des victimes et d'autres personnes au sujet de la violence motivée par la haine et du sort des victimes.

Le projet de loi C-41 introduit d'autres mesures importantes. L'énoncé de l'objectif et des principes précise que le prononcé des peines a notamment pour objectif d'assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et de susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants en les amenant à reconnaître ces torts. Le projet de loi va encore plus loin. Selon des dispositions précises, tous les renseignements fournis par les victimes doivent être pris en considération lors des audiences, aux termes de l'article 745 du Code criminel.

De nouvelles mesures relatives au dédommagement, établies en collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, sont incluses dans le projet de loi. Une priorité au dédommagement y est aussi établie. Lorsqu'un tribunal estime que les circonstances justifient l'imposition à la fois d'une amende et d'un dédommagement, la priorité va au dédommagement.

La Chambre des communes a ajouté une autre disposition sur les dédommagements pour faire en sorte que, dans les cas où les blessures corporelles ou les menaces de blessures corporelles sont subies par le conjoint du délinquant ou un de ses enfants, le tribunal peut ordonner à ce délinquant de payer les frais de déménagement, pour quitter le ménage du délinquant, ainsi que les frais d'hébergement temporaire, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant encourus par sa victime. Une disposition prévoit que les tribunaux civils peuvent faire exécuter les ordonnances de dédommagement.

Il sera précisé dans le Code criminel que toute ordonnance de dédommagement ne restreint en rien le droit de la victime d'intenter des poursuites en dommages-intérêts devant un tribunal civil.

La Chambre des communes a tenu un important débat sur le statut des victimes au sein du système de justice criminelle. Des modifications importantes ont été apportées au Code criminel pour améliorer le sort des victimes. Le gouvernement et la Chambre des communes se préoccupent des victimes et ont fait la preuve de leur préoccupation en légiférant. C'est là une priorité pour le gouvernement.

M. Randy White (Fraser Valley-Ouest, Réf.): Monsieur le Président, la difficulté est de faire comprendre au gouvernement que la législation ne répond pas vraiment aux besoins des Canadiens.

Par exemple, la Chambre des communes a modifié la Loi sur les jeunes contrevenants. Nous avons toujours prétendu que les modifications que le gouvernement y a apportées ne répondaient pas aux vrais besoins de la population. Nous avons voulu modifier plusieurs aspects de la loi, mais en vain. En fait, de nombreux